

Je suis opposé à ce projet éolien de Cernay en raison des impacts résiduels significatifs sur la faune et les espèces végétales

Une synthèse des impacts est présentée page 205/239 :

*« Tableau 87 : Synthèse des impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore et impacts résiduels »*

Cette synthèse des impacts résiduels présentée (en supposant qu'ils soient vrais même si nous avons démontré que pour de nombreux oiseaux les mesures d'évitement et de réduction sont sans effet sur l'impact brut) conclut à un impact résiduel « très faible » sur :

- Destruction/perturbation des chiroptères (tous protégés)
- Destruction/perturbation des oiseaux nicheurs
- Destruction/perturbation des oiseaux migrateurs
- Destruction/perturbation des oiseaux hivernant
- Destruction/dégradation des habitats sensibles ou des espèces végétales patrimoniales
- Destruction/perturbation de la faune terrestre et aquatique hors oiseaux / chiroptères

Tous les chiroptères étant protégés, de nombreux oiseaux et faune (terrestre et aquatique) étant également protégés, dont de nombreuses espèces patrimoniales, cet impact « très faible » relevé sur toutes ces espèces impose nécessairement la présentation d'une dérogation à destruction d'espèces protégées. « Très faible » n'étant pas « nul » ni « négligeable », cette destruction ne peut être considérée comme « non significative », en particulier pour des espèces particulièrement menacées.

Toutefois un impact « très faible », sur une seule et unique espèce d'oiseau (par exemple), pourrait être interprété comme « non significatif ».

Mais dans ce cas, cet impact « très faible » concerne de nombreuses espèces de chiroptères (tous protégés), de nombreux oiseaux nicheurs, de nombreux oiseaux migrateurs, de nombreux oiseaux hivernant, diverses espèces végétales patrimoniales, de la faune terrestre et aquatique.

Ce cumul d'impacts « faible » sur ces nombreuses espèces animales et végétales n'est sincèrement pas à considérer comme « non significatif ».

Un cumul d'effets « non significatifs » induisent un effet global « significatif ».

Pour cette raison, une dérogation pour destruction d'espèces protégées s'avère nécessaire.

Un avis défavorable de votre part s'impose.